



Décision relative à une demande de changement de composition d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de changement de composition du produit phytopharmaceutique identique **CARPOVIRUSINE GARDEN***

de la société ARYSTA LIFESCIENCE

enregistrée sous le n°2018-0293

Vu la décision du directeur général de l'Anses du 23 octobre 2021 concernant le produit phytopharmaceutique CARPOVIRUSINE EVO 2,

Considérant que le produit CARPOVIRUSINE GARDEN est strictement identique au produit CARPOVIRUSINE EVO 2,

La modification de la composition intégrale du produit référencé ci-après **est accordée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	CARPOVIRUSINE GARDEN
Type de produit	Deuxième gamme
Titulaire	ARYSTA LIFESCIENCE Route d'Artix, BP80, 64150 NOGUERES France
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	1 10 ¹³ corps vitaux/L - <i>Cydia pomonella</i> granulovirus, isolat R5 (CpGV-R5)
Numéro d'intrant	975-2012.01
Numéro d'AMM	2150851
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Amateur / emploi autorisé dans les jardins

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient

A Maisons-Alfort, le 03/02/2022

DocuSigned by:

AE281A955A42454...

Charlotte Grastilieur
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)